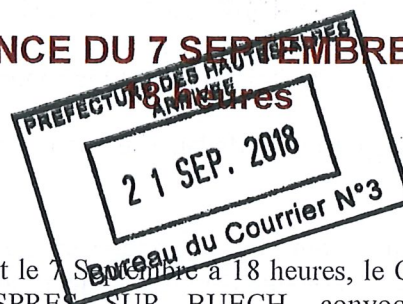




EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		
En exercice	présents	Votants
15	11	13

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2018



N° 61

Instauration du droit de préemption urbain

L'an deux mil dix-huit et le 7 Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'ASPRES SUR BUECH, convoqué le 30 août s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PINET, Maire.

Présents : Mesdames Christine DELORME, Odile DURAND, Jacqueline HARDON, Messieurs Christian BRETON, Alain FROGET, Yannick LOMBARD, Jean-Pierre MENUT, Robert RICHIARDONE, Sébastien SIMION, Gilles TOURTET

Absents représentés : Messieurs Pascal DEGASPERI (pouvoir à Robert RICHIARDONE), Joris GIRARD (pouvoir à Françoise PINET)

Absentes : Mesdames Julie GAY-PARA, Céline PIERROT

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien SIMION

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L211-1 ;

Vu la délibération du 7 Septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme d'Aspres-sur-Buëch ;

Considérant que l'adoption du PLU nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Aspres-sur-Buëch ;

Considérant l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

Considérant que l'article R211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différencié (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différencié sur ces territoires ;

Considérant que le code des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal ;

Sur la proposition du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- **Institue** le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme d'Aspres-sur-Buëch telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones UA, UB, UC, UE, UP et 1AU

Le champ d'application du DPU de la commune d'Aspres-sur-Buëch est identifié à l'aide d'un plan ;

- **Donne délégation** à Madame le Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain ;
- **Précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux ;
- **Précise** que le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Le Maire
Françoise PINET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500104-20180907-61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2018